



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Paris, le **27 SEP 2011**

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer  
Monsieur le préfet de police

**Circulaire** n° NOR IOCV1112766C

**OBJET** : Entrée en vigueur de l'article 77 de la loi de finances pour 2011 instituant notamment un droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour.

**P.J.** : [1 tableau](#)

**Résumé** : la présente circulaire commente l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2011 concernant le droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour et l'ajustement des tarifs pour les titres de voyage.

**Textes de références :**

- [Décret n° 2011-1070](#) du 7 septembre 2011 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes sur les titres de séjour et les titres de voyage prévues à [l'article 77](#) de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (Journal officiel du 9 septembre 2011)

Pour le financement des titres biométriques, l'article 77 de la loi de finances pour 2011 a institué un droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour et ajusté le tarif des taxes sur les titres de voyage. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée, selon les dispositions du décret n°2011-1070 susmentionné, au 1<sup>er</sup> octobre 2011. La présente circulaire a pour objet de commenter cette entrée en vigueur.

### **1. Taxes de 19€ sur les cartes de séjour**

Les cartes de séjour délivrées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 doivent donner lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 19€. Ce droit s'ajoute à la taxe due le cas échéant à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il est acquitté au moyen de timbres fiscaux de la série ordinaire (et non de la série spéciale de l'OFFI).

.../...

Le champ de cette taxe de 19€ est plus large que celui des taxes dues à l'OFII. Ainsi,

- toutes les cartes de séjour donnant lieu à une taxe OFII donnent lieu au nouveau droit de 19€ ;
- certaines cartes exonérées de taxe OFII sont également exonérées du droit de 19€ : il s'agit des cas d'exonération qui sont issus des accords franco-algériens et de la [directive 2004/38](#) « libre circulation » ;
- les autres crtes de séjour exonérées de taxer OFII donnent lieu en revanche à perception du droit de 19€ : il en est ainsi des cartes délivrées en première demande aux travailleurs temporaires et saisonniers, aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers malades.

Le tableau ci-joint explicite des différences. Il remplace le tableau joint en annexe de la circulaire n° [NOR IOCV1102492C](#) du 11 mars 2011.

Cette taxe étant assise sur la délivrance du titre de séjour, vous l'appliquerez à tous les titres de séjour qui donneront lieu à une décision de délivrance prise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## 2. Les taxes sur les titres de voyage

Pour les titres de voyage délivrés à compter du 1<sup>er</sup> octobre, conformément au V de [l'article 953](#) du code général des impôts, les durées de validité et les nouveaux tarifs sont les suivants :

	Durée de validité	Nouveau tarif de la taxe
Titre de voyage pour réfugié	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CR)	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CST)	1 an	15 €
Titre d'identié et de voyage	1 an	15 €
Sauf-conduit	3 mois au plus	15 €

Ce tableau des durées de validité et des tarifs des taxes sur les titres de voyage a un caractère transitoire. En effet, lorsque l'application AGDREF2 produira les titres de voyage biométriques, un décret viendra mettre fin à ces dispositions transitoires et fer entrer en vgueur les dispositions pérennes du IV de l'article 953 du CGI : la durée de vamodité des titres de voyage pour réfugié et des titres de voyage pour apatride titulaire d'une carte de résident sera alors fixée à cinq ans et le tarif sera porté à 45€.

\*

En cas de difficultés dans l'application de ce dispositif issu de la loi de finances pour 2011 vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration :

- **pour la taxe sur les cartes de séjour** : la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers ;
- **pour la taxe sur les titres de voyage** : le service de l'asile, département du droit d'asile et de la protection.

Pour le ministre et par délégation  
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration

  
Stéphane ERATACCI

TAXES SUR LES TITRES DE SÉJOUR DUES À L'OFFI (articles L.311-13 et L.311-14 du CESEDA)			DROIT DE TIMBRE SUR LES CARTES DE SÉJOUR (article L.311-16 du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires</i>			
Titres de séjour délivrés...	...en 1 <sup>er</sup> titre (montants en euros)	...en renouvellement d'un précédent titre (montants en euros)	...en 1 <sup>er</sup> titre et en renouvellement d'un précédent titre
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre État membre - L.313-4-1	340 ou 70 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 55 ou 85 ou 110 selon le titre délivré	19
CST visiteur – L.313-6	340	85	19
CST étudiant – L.313-7	55	30 si titre valable un an 55 si titre valable plus d'un an	19
CST stagiaire – L.313-7-1	55	55	19
CST scientifique – L.313-8	340	85 si titre d'un an 110 si titre supérieur à un an	19
CST artiste - L.313-9.	340	85	19
CST salarié - L.313-10-1°	70	85	19
CST travailleur temporaire - L.313-10-1°	Exempté	85	19
CST commerçant - L.313-10-2°	340	85	19
CST profession non salariée - L.313-10-3°	340	85	19
CST travailleur saisonnier - L.313-10-4°	Exempté	110	19
CST salarié en mission - L.313-10-5°	70	110	19
CST VPF - L.313-11-1° Regroupement familial (RF)	Conjoint : 340 Enfant : 110 Conjoint et enfant admis au RF sur place : 340 (taxe applicable à partir du 1/1/2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28/12/2008)	85	19 (droit immédiatement applicable y compris si le RF a été accordé avant le 28/12/2008)

Titres de séjour délivrés...	...en 1 <sup>er</sup> titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 <sup>er</sup> titre et en renouvellement d'un précédent titre
CST VPF - L.313-11-2° et 2° bis Entrée avant 13 ans - Aide sociale à l'enfance	340	85	19
CST VPF – L.313-11-3° - Conjoint et enfant de salarié en mission et de titulaire de carte compétences et talents	340	85	19
CST VPF – L.313-11-4° – Conjoint de Français	340	85	19
CST VPF – L.313-11-5° – Conjoint de scientifique	340	85	19
CST VPF – L.313-11-6° – Parent d'enfant français	340	85	19
CST VPF – L.313-11-7° – Droit au respect de la VPF	340	85	19
CST VPF – L.313-11-8° – Né en France	340	85	19
CST VPF – L.313-11-9° – Rente accident-maladie	55	55	19
CST VPF – L.313-11-10° – Apatride – conjoint et enfant d'apatride	Exempté	85	19
CST VPF – L.313-11-11° – Maladie	Exempté	85	19
CST VPF – L.313-11-1 – Conjoint et enfant titulaire RLD-CE autre État membre	340	85	19
CST VPF – Protection subsidiaire – L.313-13	Exempté	85	19
CST VPF ou salarié – admission exceptionnelle au séjour – L.313-14	340 si carte VPF 70 si carte salarié	85	19
CR après 5 ans de séjour régulier – L.314-8	sans objet	140	19

Titres de séjour délivrés...	...en 1 <sup>er</sup> titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 <sup>er</sup> titre et en renouvellement d'un précédent titre
CR – Regroupement familial Conjoint – L.314-9-1°	340 (*)	140	19
CR – Regroupement familial enfants L.314-9-1°	110 si entrés par RF 340 si admis au RF sur place (taxe applicable à partir du 1/1/2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28/12/2008)	140	19 (droit immédiatement applicable y compris si le RF a été accordé avant le 28/12/2008)
CR parent d'enfant français - L.314-9-2°	340 (*)	140	19
CR conjoint de Français – L.314-9-3°	340 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	140	19
CR – Enfant ou ascendant de Français – L.314-11-2°	340	140	19
CR – Rente accident – maladie – L.314-11-3°	55	55	19
CR – Anciens combattants – L.313-11-4°,5° et 6°	Exempté	140	19
CR – Légionnaire – L.314-11-7°	340	140	19
CR – Réfugié – Conjoint et enfant de réfugié L.314-11-8°	Exempté	140	19
CR – Apatride – Conjoint et enfant d'apatride – L.314-11-9°	Exempté	140	19
CR – non option nationalité française – L.314-12	340	140	19
CR permanent – L.314-14	Sans objet	140	19
CR contribution économique – L.314-15	340	140	19
Carte compétences et talents – L.315-1°	340	110	19
CST VPF dépôt plainte-témoignage – L.316-1	340	85	19
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause – L.316-1	Sans objet	140	19

Titres de séjour délivrés...	...en 1 <sup>er</sup> titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 <sup>er</sup> titre et en renouvellement d'un précédent titre
Carte de séjour et CRA – Retraité et conjoint de retraité – L.317-1 – Art. 7 ter accord franco-algérien	Exempté sauf duplicata (**)	140	19
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) – Visiteur – Travailleur salarié et temporaire – Commerçant – Artisan - Travailleur non salarié – Scientifique – Artiste	Exempté sauf duplicata (**)	85	19
CRA 1 an - Étudiant (titre III protocole)	55	30	19
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	340	85	19
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	Exempté sauf duplicata (**)	85	19
CRA 1 an VPF (art. 6 sauf point 7 accord)	340	85	19
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7-d)	Exempté sauf duplicata (**)	85	19 Exempté si 1 <sup>er</sup> titre sauf duplicata
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	Exempté,	Exempté sauf (**)	Exempté, sauf duplicata
Autorisation provisoire de séjour L.311-10, L.311-11 et L.311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ
Cartes « CE » et « CE - membres de famille » L.121-1 et 121-3	Exempté sauf duplicata (**)	Exempté sauf (**)	Exempté Sans objet
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour qu'il remplace	Sans objet	Sans objet

(\*\*) **Duplicata** (y compris du 1<sup>er</sup> titre de séjour) / **renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance** / **renouvellement demandé après expiration du titre** :

**Montant de la taxe de renouvellement + 15 euros** : applicable à tous les titres de séjour, y compris le VLS/TS et le CRA 10 ans, mais pas aux étudiants en CST 1 an ou CRA 1 an, qui n'acquittent que le montant de la taxe de renouvellement (30€), sans majoration.

Pour les cartes " CE" et "CE - membres de famille" le montant de la taxe est de 15€ et la taxe en cas de renouvellement tardif ne s'applique pas.

(\*) *Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1<sup>er</sup> titre*